



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 59/2021 du 23 avril 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (CO-A-2021-047)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, Alain Maron, reçue le 2 mars 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 16 mars et 2 avril 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 avril 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En date du 2 mars dernier, le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Le projet d'arrêté établit le cadre juridique pour l'agrément des experts en pollution du sol et l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol et prévoit la mise en place d'un système de cotation de ces experts et entrepreneurs.
3. En vertu des articles 3, 30° et 31° de l'Ordonnance du 5 mars 1990 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et des articles 70, 78/1, 71 §1, 78/2 §1, 74bis §1 et 78/4, §1^{er} de l'Ordonnance du 5 juin 2007 relative aux permis d'environnement, le Gouvernement bruxellois est habilité à déterminer les modalités particulières propres à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol, à préciser et compléter les éléments que doivent contenir les demandes d'agrément et d'enregistrement et à définir les conditions générales d'exercice de ces activités¹.
4. Il ressort des articles 70 et suivants de l'Ordonnance précitée du 5 juin 1997 que l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement² (ci-après BE) est chargé de la gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement des professions réglementées en application de cette ordonnance et du contrôle du respect continu des conditions d'agrément et d'enregistrement. La réglementation de ces professions s'inscrit dans les objectifs de cette ordonnance qui consistent notamment à protéger contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population (art. 2).
5. L'avis de l'Autorité est sollicité sur les articles 5 à 9, 11 à 13, 19 7° à 9°, 21 à 26, 28, 29, 34 §2 7° à 10° et 37 du projet d'arrêté. Ces dispositions comportent principalement des règles d'ordre

¹ Avis du Conseil d'Etat 68.741/1 du 3 mars 2021.

² Connu actuellement sous la dénomination de Bruxelles Environnement selon les informations disponibles à ce jour sur le site web de cette administration bruxelloise à l'adresse suivante : https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/un_acteur_pour_la_transition_v6.pdf

procédural et n'encadrent pas, à proprement parler et à juste titre, l'entièreté des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés dans ce cadre de la gestion des missions d'agrément, d'enregistrement et de contrôle des professions réglementées visées. Seules les dispositions qui appellent des remarques au regard du droit à la protection des données à caractère personnel sont commentées ci-après.

II. Examen

6. La gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement des experts en pollution et des entrepreneurs en assainissement du sol impliquera la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD étant donné que certaines personnes exercent ces professions en qualité de personne physique et, en cas d'exercice de ces professions en tant que personne morale, étant donné que le projet d'arrêté prévoit le traitement de données concernant certains de leurs employés.

Collecte directe des données nécessaires à l'agrément et à l'enregistrement lors de la demande d'agrément ou d'enregistrement

7. De manière générale, il importe que les conditions d'agrément et d'enregistrement des professions visées soient déterminées par le projet d'arrêté de manière telle que la détermination des données nécessaires à la vérification de leur respect ne laissera aucun doute, sans quoi s'en suit un risque d'insécurité juridique et sans quoi l'analyse de nécessité requise pour vérifier la bonne application du principe de minimisation du RGPD ne pourra être faite.
8. A ce sujet, le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité mis à part en ce qui concerne ses annexes qui déterminent le contenu minimum des formulaires via lesquels les données nécessaires vont être collectées auprès des demandeurs d'agrément et d'enregistrement. Concernant les catégories de personnes physiques autres que le demandeur d'agrément ou d'enregistrement à propos desquelles des données seront collectées, les remarques suivantes s'imposent :
 - a. il convient de préciser, dans le respect du principe de minimisation du RGPD, quelles sont les données d'identification requises concernant les personnes pouvant engager la société ou encore concernant les personnes pouvant signer les rapports au nom de la société en lieu et place de viser la « liste des personnes » sans autre précision;
 - b. la notion de personnes « exécutant des missions dans le cadre de l'agrément » ou « qui exécuteront des missions pour lesquelles la demande d'agrément est introduite » (que ce soit au sein de la société sous-traitante de l'expert en pollution du sol ou de la société

sollicitant l'agrément) doit être précisée vu son caractère actuellement trop peu circonscrit et flou. Au vu de la finalité pour laquelle cette collecte de données est réalisée, seules les données visées concernant les membres du personnel dont la fonction permet à l'expert d'attester de son respect des conditions d'agrément visées aux articles 6 et 7 du projet d'arrêté paraissent nécessaires ; ce qui a été confirmé par le délégué du ministre. Il convient donc de requalifier en ce sens ces catégories de personnes.

9. Par ailleurs, l'Autorité relève que les articles 11 et 28 du projet d'arrêté et les annexes I et IV instaurent à charge des demandeurs d'agrément et d'enregistrement une obligation de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Par conséquent, en exécution de l'article 6.3 du RGPD, il convient d'y mentionner la finalité concrète pour laquelle cette collecte est réalisée, à savoir, la gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement des professions visées et le contrôle du respect des conditions d'agrément et d'enregistrement.
10. Enfin, l'Autorité constate que les articles 11 et 28 du projet d'arrêté délèguent à BE la tâche d'adapter lesdits formulaires « *aux progrès scientifiques et techniques et à l'évolution de la réglementation* ». Par le biais de cette délégation, BE ne peut modifier les catégories de données à caractère personnel qui seront collectées dans ce cadre étant donné qu'il ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire. Ces catégories de données à caractère personnel doivent en effet être déterminées par le projet d'arrêté soumis pour avis et, comme relevé par le Conseil d'Etat³, il convient de confier uniquement au Ministre la compétence de modifier le contenu de ces formulaires relatif à la collecte de données à caractère personnel dans le respect du principe de minimisation du RGPD, et ce, de manière transparente et prévisible pour les personnes concernées par le biais de la publication au Moniteur belge de l'arrêté modifiant lesdits formulaires.
11. Pour le surplus, l'Autorité relève que les formulaires de collecte de données constituent un bon biais de communication que BE pourra utiliser pour fournir aux demandeurs toutes les informations qui doivent leur être fournies en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement (BE), les coordonnées de contact du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires éventuels des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour

³ Avis du Conseil d'Etat 68.741/1 du 3 mars 2021, p. 8.3

déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

12. Ces mentions seront utilement ajoutées au contenu minimum des formulaires annexés au projet d'arrêté et il est recommandé que le délégué à la protection des données de BE soit activement associé à leur élaboration.
13. L'article 21 du projet d'arrêté encadre la possibilité pour un expert en pollution du sol de soustraire ses tâches. Il convient de préciser à l'article 21, §1, 1^o quelles données relatives aux sous-traitants doivent figurer dans le dossier d'agrément, et ce, dans le respect du principe de minimisation en vertu duquel seules peuvent être collectées les données adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès du délégué du ministre, il s'agit des données concernant les membres de leur personnel ou les sous-traitants eux-mêmes qui permettent d'attester du respect des conditions d'agrément visées aux articles 6 et 7 du projet d'arrêté.

Collecte directe de données postérieure à l'agrément de l'expert en pollution ou à l'enregistrement de l'entrepreneur en assainissement du sol

14. Les articles 19, 22 et 34 du projet d'arrêté soumis pour avis organisent également une collecte obligatoire de données régulière auprès des professions réglementées visées postérieure à leur agrément et/ou enregistrement. Ces dispositions imposent notamment à ces professions la tenue d'un registre des plaintes émanant des clients et des entrepreneurs en assainissement du sol ou des experts en pollution du sol et la communication d'un rapport annuel à BE.
15. Concernant la tenue obligatoire d'un registre des plaintes (art. 19, 7^o et 34, §2, 7^o), il convient de préciser pour quelle finalité concrète ce registre doit être tenu, en exécution de l'article 6.3 du RGPD. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué du ministre, il s'agit de permettre aux inspecteurs compétents de BE d'exercer leur mission de contrôle desdites professions et de solliciter la communication obligatoire de ce registre en cas de suspicion de dysfonctionnement dans le chef de l'expert ou de l'entrepreneur visé conformément aux articles 23 et 37 du projet d'arrêté. De plus, l'Autorité relève que le contenu obligatoire de ce registre des plaintes n'est pas déterminé par le projet d'arrêté. Il convient de combler cette lacune. Selon les informations complémentaires obtenues du délégué du ministre, il s'agira des données suivantes : la date de la plainte, son numéro de référence, le contenu de la plainte, la suite donnée, la correction des procédures et l'évaluation de la correction. Enfin, le projet d'arrêté doit également

déterminer la durée pendant laquelle les plaintes doivent être rubriquées dans ce registre en tant compte du principe de proportionnalité qui requiert de fixer une durée strictement limitée à ce que nécessite la réalisation de la finalité poursuivie.

16. Concernant la communication obligatoire du rapport annuel (art. 19, al. 1, 8°) par les experts en pollution, il convient que cette disposition du projet d'arrêté précise l'objet et la finalité de ce rapport, dans le respect de l'article 6.3 du RGPD. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il s'agit d'un rapport faisant état des membres du personnel dont la fonction permet à l'expert d'attester du respect des conditions d'agrément, des compétences et de leurs mises à jour dont dispose l'expert et d'une attestation de l'assurance professionnelle requise. Quant à sa finalité, il s'agit, selon les informations complémentaires obtenues du délégué du ministre, de permettre aux inspecteurs compétents de BE de vérifier annuellement si ces experts continuent à respecter leurs conditions d'agrément. Pour le surplus, concernant le contenu minimum des formulaires qui seront utilisés pour la communication de ces rapports annuels (annexe II du projet d'arrêté) et concernant l'habilitation faite à BE d'adapter les formulaires, il est renvoyé aux remarques reprises ci-avant concernant l'annexe I du projet d'arrêté (qui détermine le contenu minimum du formulaire de demande d'agrément) qui s'y appliquent *mutatis mutandis*⁴. La remarque relative à la détermination plus précise des catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont collectées s'applique également à l'annexe III du projet d'arrêté déterminant le contenu minimum du formulaire relatif à la « *notification de modification du dossier de l'agrément en tant qu'expert en pollution du sol* ».

Collecte indirecte de données

17. L'article 13 du projet d'arrêté prévoit que « Bruxelles Environnement peut demander l'avis des administrations de l'environnement des autres Régions ou des autres Etats membres de l'Union européenne ».
18. Il convient de circonscrire plus clairement les circonstances de ces collectes indirectes de données à caractère personnel en précisant sur quelles catégories de personnes elles peuvent porter (a priori, selon la compréhension de l'Autorité, il s'agit des experts et entrepreneurs domiciliés ou ayant leur siège social en dehors de la Belgique et les membres pertinents de leur personnel) et la finalité que cette collecte indirecte de données poursuit (vérification des informations nécessaires au respect des conditions d'agrément).

⁴ A la seule exception qu'il convient de viser les personnes entrées en fonction après l'octroi de l'agrément

Durée de conservation des données pour la gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement

19. L'Autorité constate que le projet d'arrêté ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel collectées par BE pour la gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement, le contrôle dans le temps du respect des conditions d'agrément et d'enregistrement et, le cas échéant, pour la gestion du contentieux y relatif.
20. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
21. A des fins de prévisibilité, il convient de déterminer cette/ces durée(s) dans le projet ou au moins d'y préciser les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

Consultation du casier judiciaire

22. Les articles 5, §3 et 25, §3 du projet d'arrêté prévoient que les administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager l'expert en pollution ou l'entrepreneur en assainissement du sol (agissant en tant que personne morale) ou encore l'expert ou l'entrepreneur lui-même (agissant en tant que personne physique) ne peuvent pas (1) « avoir été déchu de leur droits civils ou politiques » ni (2) « avoir été condamnés pendant les 10 dernières années par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, pour un délit qui, par sa nature, porte atteinte à sa moralité professionnelle ».
23. Etant donné que ces vérifications nécessitent de consulter le casier judiciaire de ces personnes, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les consultations du casier judiciaire ou les extraits du casier judiciaire qu'il serait demandé à ces personnes de fournir soient limités à révéler si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des décisions judiciaires visées sans autre mention relatives à d'autres décisions judiciaires éventuelles non pertinentes au regard des articles 5 et 25 du projet d'arrêté. Concernant les consultations automatisées du casier judiciaire, l'Autorité relève que seules les administrations publiques visées à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central, et pour les finalités y déterminées, disposent du droit de consulter le casier judiciaire par voie automatisée. Il appartiendra à l'administration compétente de la Région de Bruxelles capitale de vérifier si, le cas échéant, elle doit demander au ministre de

compléter cet arrêté royal pour qu'elle puisse procéder aux vérifications automatisées nécessaires au sein du casier judiciaire en exécution du projet d'arrêté.

Système de cotation des experts en pollution agréés et des entrepreneurs en assainissement du sol enregistrés

24. Les articles 23 et 37 prévoient la mise en place d'un système de cotation par BE des experts en pollution et des entrepreneurs en assainissement du sol.
25. Selon la note au gouvernement, la mise en place d'un tel système se justifie par le besoin d'améliorer la qualité globale des missions des experts en pollution et des entrepreneurs en assainissement du sol au vu des constats d'insuffisance de ces dernières années. Il s'agit de mettre en place un système « *d'(auto)-évaluation* » de ces professions réglementées qui sera mis à leur disposition et qui sera aussi utilisé par BE pour « *mieux superviser les médiocres et récompenser ceux qui se distinguent par exemple lors d'appel d'offre sans publicité* ». Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires du délégué du ministre, ce système ne permettra pas de suspendre ou de retirer un agrément mais éventuellement d'initier une procédure pour une telle suspension ou un tel retrait dans le respect de la procédure devant se tenir devant la Commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol.
26. Ainsi que cela a été mis en évidence par la CJUE dans son arrêt Nowak⁵, la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. La cotation que BE attribuera aux experts agréés en pollution du sol et aux entrepreneurs enregistrés en assainissement du sol est donc une donnée à caractère personnel au sens du RGPD.
27. Afin d'assurer toute la prévisibilité requise quant à ce système de cotation qui consiste en un traitement de données à caractère personnel pouvant initier une procédure de suspension ou de retrait d'agrément dans le chef de la personne concernée (cf. infra), il importe d'objectiver et d'assurer la transparence requise aux critères sur base desquels ces cotations seront établies en veillant à ce qu'ils soient déterminés par voie normative à tout le moins réglementaire. Actuellement, en précisant uniquement que la cotation sera établie « sur base des critères communiqués aux titulaires et sur base des codes de bonne pratique, des ordonnances sol, ordonnance permis et ordonnance déchets et leurs arrêtés d'exécution, et concernant notamment les études, les projets de traitement, les déclarations, et les constats de visite sur site », les articles 23 et 37 du projet d'arrêté n'assurent pas cette détermination objective et transparente des

⁵ Arrêt de CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

critères de cotation et délèguent cette détermination à BE qui ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire ; ce qu'il convient de corriger, à l'instar de ce qui a été relevé par le Conseil d'Etat⁶.

28. Ensuite, toujours à des fins de prévisibilité, la finalité de ce système de cotation doit être précisée explicitement dans le projet d'arrêté. Selon la note au gouvernement, il s'agit de (1) permettre aux personnes qui font l'objet de cette cotation de s'auto-évaluer et (2) permettre à Bruxelles Environnement de « *mieux superviser les médiocres et de récompenser ceux qui se distinguent* ». Le délégué du ministre a précisé que ce système de cotation permettra aux agents de BE en charge du contrôle d'éventuellement initier la procédure pour suspendre ou retirer un agrément. Toute finalité de traitement de données à caractère personnel doit être légitime et dans le chef de BE répondre à ses missions de service public qui lui ont été attribuées par le législateur (art. 5.1.b et 6.1.e du RGPD). Cette seconde finalité sera reformulée en visant la mission de service public concrète de BE qui est assurée au moyen de ce traitement de données à caractère personnel.
29. De plus, le projet d'arrêté doit préciser clairement qui aura accès à ces données de cotation, en plus de la personne concernée elle-même, pour la réalisation des finalités poursuivies. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, l'accessibilité des cotations sera limitée aux inspecteurs en charge du contrôle des professions réglementaires (sous-division Sol de la division Inspectorat et Sols Pollués). Il convient de le préciser dans le projet d'arrêté.
30. Enfin, toujours à des fins de prévisibilité et en application du principe de proportionnalité, en plus de déterminer la fréquence à laquelle ces cotations seront établies, il convient de déterminer dans le projet d'arrêté une durée raisonnable de conservation de ces cotations au regard de la finalité poursuivie. Il n'apparaît en effet pas proportionné que BE conserve ces données de manière indéterminée ou à tout le moins rende ces données accessibles à ses inspecteurs pendant une période indéterminée.
31. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, l'Autorité prend bonne note qu'un droit de rectification de la cotation moyennant justification sera conféré aux personnes concernées. En outre, vu l'impact potentiel de ces cotations pour les personnes concernées, l'Autorité recommande que le projet prévoit que les justifications ou remarques de la personne concernée concernant sa cotation soient systématiquement reprises dans le système de cotation de BE en marge de la cotation attribuée.

⁶ Avis du Conseil d'Etat 68.741/1 du 3 mars 2021, p. 19 et 20.

Détermination du responsable de traitement

32. D'un point de vue général, l'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement des traitements de données encadrés par le projet d'arrêté n'est pas indiquée dans le projet. Or, la détermination légale du ou des responsable(s) du traitement participe également à la prévisibilité de la norme encadrant des traitements de données à caractère personnel et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. Il convient donc de préciser dans le projet d'arrêté qui agit en qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel encadrés, à savoir ceux qui sont nécessaires à la gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement, au contrôle du respect des conditions d'agrément et à l'établissement de la cotation des experts en pollution du sol et des entrepreneurs en assainissement du sol.
33. L'article 4.7 du RGPD définit la notion de responsable de traitement comme « *la personne (...) qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ». La désignation légale du ou des responsables d'un traitement de données à caractère personnel doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, le Comité européen de la protection des données⁷ – aussi bien que l'Autorité⁸ insistent sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la finalité du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise.
34. Dans le secteur public, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion d'une mission de service public est généralement l'organe en charge de ladite mission de service public, à savoir en l'espèce, en ce qui concerne les traitements précités, Bruxelles-Environnement.

⁷ Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR – version 1.0 - adoptées le 2 septembre 2020 disponibles sur le site web du Comité européen à la protection des données, à ce jour à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en, pages 10 et s.

⁸ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Détermination plus précise des catégories de personnes physiques à propos desquelles des données doivent être collectées dans le cadre des demandes d'agrément et d'enregistrement (cons. 8 et 16);
2. Insertion, au niveau des articles 11 et 28, de la finalité concrète pour laquelle les données sont collectées auprès des professions réglementées visées (cons. 9) ;
3. Suppression des délégations à BE de la compétence d'adapter les formulaires de collecte de données en ce compris la liste des données à caractère personnel nécessaires à collecter (cons. 10 et 16);
4. Précision à l'article 21 des catégories de données visées concernant les sous-traitants dans le respect du principe de minimisation du RGPD (cons. 13) ;
5. Précision de la finalité pour laquelle le registre des plaintes doit être tenu et pour laquelle le rapport annuel doit être communiqué (en plus du contenu obligatoire de ce registre, de la durée pendant laquelle ces plaintes doivent y être centralisées et de l'objet de ce rapport annuel) conformément aux considérants 15 et 16 ;
6. Précision des modalités de la collecte indirecte de données prévue à l'article 13 (cons. 18) ;
7. Détermination du ou des délais de conservation des données dont le traitement est encadré par le projet d'arrêté (cons. 19 à 21);
8. Amélioration de la prévisibilité du système de cotation mis en place :
 - a. en déterminant les critères de cotation par voie réglementaire (cons. 27),
 - b. en précisant explicitement les finalités concrètes de ce système de cotation conformément au considérant 28,
 - c. en déterminant les catégories de personnes qui auront accès à ces cotations conformément au considérant 29,
 - d. en déterminant la fréquence des cotations et la période de cotes attribuées qui sera accessible aux inspecteurs compétents de BE (cons. 30) ;
9. Détermination du responsable du traitement des traitements de données encadrés par le projet d'arrêté (cons. 32 à 34).

Recommande

1. que le délégué à la protection des données de BE soit associé à l'élaboration des formulaires utilisés en exécution du projet d'arrêté ainsi qu'à l'élaboration des mesures d'information spécifiques des personnes concernées (cons. 11 et 12) et
2. qu'un droit de mention en marge de sa cotation soit conféré à la personne concernée (cons. 31)

Rappelle le nécessaire respect du principe de minimisation des données du RGPD lors des consultations du casier judiciaire ou des demandes d'extrait de casier judiciaire (cons. 23)

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances